

GROUPE DU PORTE-PAROLE

S P R E C H E R G R U P P E

GRUPPO DELL'PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, December 1970

Achievement of freedom of establishment for insurance salesmen (agents and brokers)

The Commission recently transmitted to the Council two proposals for directives on the achievement of freedom of establishment for the activities of insurance agents and brokers.

The first of these proposals would abolish the few discriminatory restrictions still in force in certain Member States concerning Community citizens who wish to exercise one or other of these activities. It also gives a precise definition of the nature of the activities, since it has been seen that the concepts of insurance agent and insurance broker are not exactly the same in the various Community countries.

Thus any person acting according to the terms of a contract or by special proxy in the name and on behalf of one or more insurance companies would be classed as an agent, whereas any person bringing an insurer and a client into contact with a view to the signing of a policy who, whilst possibly sharing in the management of the policy is in no way subordinate to the insurer, would be classed as a broker.

The second proposal aims at transitional measures to ease the exercise of the freedom of establishment created by the foregoing proposal for a directive.

Application of the first proposal alone would not in every case enable an agent or broker in one Member State to become established in another. This is because the activities in question are subject to regulation in the Netherlands, France and Belgium, but not in Germany, Italy and Luxembourg, as far as agents are concerned. (The activities of broker are purely and simply prohibited in Luxembourg.) Thus, as a consequence of the directive abolishing the restrictions, insurance salesmen in countries where regulations exist would be able without difficulty to become established in those where there are no regulations. But insurance salesmen in the latter countries, in

.../...

- 2 -

order to become established in the countries where regulations exist, would first have to qualify under these regulations, which is not always easy, especially where a long training period is required, as in the Netherlands.

Similarly, if there were no longer legal discrimination, the Community citizen being considered in each country as on the same basis as a national, the achievement of freedom of establishment could well prove a one-way affair in practice, since it would only help nationals of countries subject to regulations on access to and exercise of the activities in question.

The second proposal seeks to alleviate these difficulties by laying down certain objective conditions on fulfilment of which insurance salesmen from a country without regulations should be considered by the countries with regulations as having qualifications equivalent to those they require.

Amongst the conditions laid down by the proposal, the most important is the requirement for the person concerned to prove that he has exercised one or other activity for a certain number of years. It is considered that the fact of having already exercised the activity of insurance salesman in the country of origin constitutes proof that the person concerned has acquired the necessary minimum experience to be able in most cases to exercise the same activity in another country, where access is subject to prior training.

It is, however, intended that these transitional measures shall cease to apply when conditions of access to these activities and their exercise are coordinated at Community level and uniform regulations are established in all Member States.

.....

PP/500/71-E

CONFIDENTIAL

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTA VOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, 9 Décembre 1970

Réalisation de la liberté d'établissement pour les assurances

La Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions de directive visant à réaliser la liberté d'établissement pour les activités d'agent et de courtier d'assurance.

La première de ces propositions prévoit la suppression des quelques restrictions discriminatoires qui existent encore dans certains Etats membres, à l'égard des ressortissants de la Communauté qui entendent y exercer l'une ou l'autre de ces activités. Elle définit en même temps de façon précise le contenu de ces activités, car on a pu constater que les notions d'agent et de courtier d'assurance ne sont pas tout à fait identiques dans les différents pays de la Communauté.

Il a été ainsi prévu d'une part de considérer comme agent toute personne agissant en vertu de liens contractuels ou de procuration spéciale au nom ou pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance; d'autre part de considérer comme courtier toute personne qui, tout en mettant en rapport un preneur d'assurance et un assureur en vue de la conclusion d'un contrat, et tout en participant éventuellement à la gestion de ce dernier, n'a pas de lien de subordination à l'égard de l'assureur.

La deuxième proposition vise à mettre en place des mesures transitoires en vue de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement instaurée par la proposition de directive qui précède.

En effet, l'application pure et simple de celle-ci ne permettrait pas dans tous les cas, à un agent ou à un courtier d'un pays membre, de s'établir dans un autre pays membre. Un tel résultat serait dû au fait que les activités en cause sont réglementées dans certains pays (Pays-Bas, France, Belgique) et ne le sont pas dans certains autres (Allemagne, Italie et Luxembourg en ce qui concerne les agents, car l'activité de courtier est purement et simplement interdite dans ce dernier Pays). Ainsi, en vertu de la directive de suppression des restrictions, les producteurs d'assurance des pays où il existe une réglementation pourraient s'établir sans difficultés dans ceux où celle-ci n'existe pas. Mais les producteurs d'assurance de ces derniers pays devraient, pour pouvoir s'établir dans les premiers, se conformer d'abord aux réglementations en cause, ce qui n'est pas toujours facile, notamment lorsqu'on exige une longue formation préalable (Pays-Bas).

De même, si sur un plan juridique il n'y aurait plus de discrimination, car dans chaque pays le ressortissant communautaire serait assimilé au national, sur le plan pratique la réalisation de la liberté d'établisse-

ment risquerait d'être à sens unique, car elle ne profiterait qu'aux ressortissants des pays qui ont une réglementation pour l'accès aux activités en cause et leur exercice.

La dernière proposition de directive vise à pallier ces difficultés, en prévoyant certaines conditions objectives qui, une fois satisfaites par le producteur d'assurance ressortissant d'un pays qui n'a pas de réglementation, devraient être considérées par les pays qui en ont une comme équivalentes aux conditions requises par celle-ci.

Parmi les conditions fixées par la proposition de directive, la plus importante consiste dans la nécessité que l'intéressé preuve d'avoir exercé l'une ou l'autre des activités en question, pendant un certain nombre d'années. On estime en effet que le fait d'avoir déjà exercé dans son pays pendant suffisamment de temps, l'activité de producteur d'assurance constitue la preuve que l'intéressé a acquis le minimum d'expérience nécessaire pour pouvoir exercer la même activité dans un autre pays, où l'accès à celle-ci est subordonné à une formation préalable.

Ces mesures transitoires sont toutefois destinées à devenir caduques le jour où sera réalisée une coordination, sur le plan communautaire, des conditions d'accès à ces activités et de leur exercice, qui fixera des règles uniformes dans tous les pays.